

## Règlement

concernant

# **L'examen professionnel de cheffe de projet en technique du bâtiment / chef de projet en technique du bâtiment\***

du **27 JUIN 2025**

**(système modulaire avec examen final)**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les chefs de projet en technique du bâtiment sont des généralistes de la technique du bâtiment et contribuent largement à la réussite de projets ambitieux de technique du bâtiment. Ils prennent part à des projets de construction, de remplacement ou de rénovation dans un ou plusieurs des domaines suivants : chauffage, ventilation, climatisation, froid, sanitaire et ferblanterie.

Les chefs de projet en technique du bâtiment travaillent pour une entreprise de technique du bâtiment spécialisée dans un ou plusieurs domaines professionnels, laquelle réalise des projets de conception ou de montage dans le secteur de la technique du bâtiment. Les chefs de projet en technique du bâtiment effectuent une grande partie de leur travail au bureau. Les

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

visites régulières sur chantier et la participation à des réunions font également partie de leur quotidien professionnel.

En fonction des contrats, les chefs de projet en technique du bâtiment assistent les responsables de projet d'un ou plusieurs autres corps de métier et ceux d'autres entreprises. Ils assurent des tâches interdisciplinaires et administratives dans le cadre des projets, tandis que les responsables de projet se chargent de l'exécution des projets sur le plan technique. Les trois tâches principales des chefs de projet en technique du bâtiment sont les suivantes :

1. organisation et administration des projets, notamment dans la phase d'avant-projet et à la fin du projet ;
2. coordination et communication entre les parties impliquées dans le projet tout au long de son exécution ;
3. établissement de la documentation de projet et mise à jour régulière tout au long de son exécution.

Les chefs de projet en technique du bâtiment agissent à l'interface des projets de technique du bâtiment. D'une part, ils allègent la charge des responsables de projet des différents corps de métier en accomplissant pour eux des tâches d'organisation, de coordination et d'administration. Ils les soutiennent par une communication précise, objective et rationnelle et en s'occupant de questions liées à la sécurité au travail, à la santé et à l'efficacité énergétique.

D'autre part, ils servent d'interlocuteurs à tous les autres participants et parties prenantes du projet (maîtres de l'ouvrage, administrations et exploitants des installations, architectes, ingénieurs, sous-traitants et fournisseurs, autorités et compagnies d'assurance).

Ils travaillent en étroite collaboration avec la direction, la comptabilité et le service administratif de l'entreprise. Dans certaines entreprises, ils assument également la fonction de coordinateur de la sécurité ou de responsable environnemental.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les chefs de projet en technique du bâtiment :

- clarifient les besoins du client, le conseillent et l'épaulent durant le projet ;
- organisent, structurent et documentent les bases du projet (contrats, calculs, plans, documents, autorisations, etc.) et se chargent des aspects administratifs et de la documentation pendant toutes les phases du projet ;
- coordonnent les différents corps de métier, fournissent en temps voulu les informations et les documents nécessaires aux responsables de projet et aux parties prenantes ;
- contrôlent le respect des délais, des processus et des coûts conformément aux bases juridiques, aux contrats et aux autres accords ;
- communiquent oralement et par écrit avec le mandant, les différents responsables de projet, les participants au projet et les autres parties prenantes ;
- soutiennent, tout au long du projet, la mise en œuvre de mesures liées à la sécurité au travail, à la protection de la santé, aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la protection du climat et de l'environnement ;
- coordonnent la clôture du projet, y compris la mise en service, la réception des travaux, la remise de l'installation au client et le décompte final, et bouclent le projet sur le plan administratif.

## 1.23 Exercice de la profession

Les chefs de projet en technique du bâtiment disposent de connaissances pluridisciplinaires dans le domaine de la technique du bâtiment. Ils bénéficient de vastes connaissances et d'une expérience approfondie dans un domaine de la technique du bâtiment et parlent le même langage que les professionnels participant au projet. Ils connaissent la législation en vigueur ainsi que les normes et standards applicables à une ou à toutes les branches de la technique du bâtiment. Les progrès de la construction écologique, les nouvelles technologies et les nouveaux produits ainsi que l'évolution des bases légales exigent qu'ils se perfectionnent régulièrement.

Les chefs de projet en technique du bâtiment travaillent de manière systématique et structurée et ont un sens aigu de l'organisation. Ils gardent sans cesse une vue d'ensemble, même dans le cadre de projets complexes et de longue durée, et connaissent les étapes déterminantes. Ils font preuve de souplesse et d'endurance lorsqu'un projet est modifié (souvent imprévisible). Ils communiquent et coordonnent en toute transparence, de manière fiable, circonspecte, diplomatique, convaincante et de façon à préserver leurs intérêts. Ils veillent en arrière-plan à ce que les exigences légales et contractuelles soient respectées et que la documentation de projet soit mise à jour correctement.

La numérisation croissante du secteur de la construction et donc de la technique du bâtiment entraîne des changements dans le déroulement des projets. Les corps de métier sont impliqués de plus en plus tôt dans les processus. De ce fait, l'organisation et la coordination sont de plus en plus exigeantes. Par leur capacité à penser en réseau et leur sens de l'anticipation, les chefs de projet en technique du bâtiment apportent un soutien essentiel aux corps de métier dans l'organisation, la coordination et la documentation des projets.

## 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les chefs de projet en technique du bâtiment jouent un rôle clé dans l'organisation et la coordination au sein des entreprises de la technique du bâtiment. Ils sont en partie responsables du déroulement optimal de projets complexes de la technique du bâtiment, en veillant à la sécurité ainsi qu'à des impératifs écologiques et économiques.

Les projets de construction, de remplacement ou de rénovation en cours ou à venir contribuent non seulement à une qualité de vie élevée dans les bâtiments résidentiels et commerciaux tout au long de leur cycle de vie, mais aussi à la mise en œuvre de la stratégie énergétique, compte tenu du fait qu'ils s'appuient sur l'état le plus récent de la technique et des normes de construction durable.

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2. ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à huit membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### 2.2 Tâches de la commission AQ

#### 2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

#### 2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### 2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de projeteur en technique du bâtiment chauffage ou de projeteur en technique du bâtiment ventilation ou de projeteur en technique du bâtiment sanitaire ou possèdent une qualification équivalente et justifient d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment ;  
ou
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'installateur en chauffage ou de constructeur d'installations de ventilation ou d'installateur sanitaire ou de ferblantier ou possèdent une qualification équivalente et justifient d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment ;  
ou

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'installateur-électricien, de polymécanicien, de monteur frigoriste ou possèdent une qualification équivalente et justifient d'au moins six ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment ;  
ou
- d) sont titulaires d'un brevet fédéral de contremaître en chauffage, de contremaître en ventilation, de contremaître sanitaire, de contremaître en ferblanterie ou possèdent une qualification équivalente et justifient d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment ;  
ou
- e) sont titulaires d'un autre titre de la formation professionnelle supérieure ou possèdent une qualification équivalente et justifient d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment ;  
et
- f) ont obtenu les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais).

- 3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :
- a) Administration de projet ;
  - b) Coordination de projet ;
  - c) Communication de projet ;
  - d) Sécurité au travail et protection de la santé, écologie et protection de l'environnement ;
  - e) Controlling de projet.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de module). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### 3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge l'organe responsable.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

#### 4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

##### 4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

##### 4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
  - b) la paternité ;
  - c) la maladie et l'accident ;
  - d) le décès d'un proche ;
  - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

##### 4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.
- 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## 5. EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuves	Forme d'examen	Durée	Pondération épreuve
1 Travail de projet			double
1.1 Travail de projet	écrit	élaboré au préalable	
1.2 Présentation du projet et entretien sur le projet	oral	30 minutes	
2 Entretien professionnel	oral	30 minutes	simple
	Total	60 minutes	

**Épreuve 1 :** L'épreuve 1 peut porter sur tous les domaines de compétences opérationnelles (1 à 6) du profil de qualification. Elle se compose de deux points d'appréciation.

Point d'appréciation 1.1 : Travail de projet

Dans le cadre du travail de projet, le candidat développe de manière autonome un projet de technique du bâtiment qu'il a choisi lui-même.

Point d'appréciation 1.2 : Présentation du projet et entretien à ce sujet

Lors de la présentation, le candidat présente le travail de projet. Cela permet notamment d'évaluer ses compétences en matière de présentation et de communication. Il dispose pour cela de 10 minutes.

Dans l'entretien de projet qui suit, le candidat doit répondre à des questions sur le travail de projet et les thèmes qui en découlent. L'entretien dure 20 minutes.

**Épreuve 2 : Entretien professionnel**

Lors de l'entretien professionnel, le candidat répond à des questions axées sur la pratique, dans tous les domaines de compétences opérationnelles (1 à 6) du profil de qualification.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

### 5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## 6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### 6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### 6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si la note globale et celle de l'épreuve 1 sont supérieures ou égales à 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
  - les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
  - la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
  - les voies de droit, si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

# 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

## 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Cheffe de projet en technique du bâtiment / Chef de projet en technique du bâtiment avec brevet fédéral**
  - **Projektleiterin Gebäudetechnik / Projektleiter Gebäudetechnik mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Capoprogetto nella tecnica della costruzione con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Technical Building Services Project Manager, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## 7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

**7.3      Voies de droit**

- 7.31     Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32     Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

**8.       COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1     Sur proposition de la commission AQ, le comité central de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2     L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3     Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

**9.       DISPOSITIONS FINALES**

**9.1      Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 25 août 2010 concernant l'examen professionnel de chef de projet en technique du bâtiment est abrogé.

**9.2      Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25 août 2010 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en juin 2030.

**9.3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDITION

Zurich, le 19 juin 2025

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Daniel Huser  
Président central

Christoph Schaer  
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 27. Juin 2025

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue